



Rappel :



La loi impose aux employeurs d'évaluer les risques qui existent dans leur entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés.

Pour cela, l'employeur doit établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER).

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)



Qu'est ce que le document unique ?

C'est un **inventaire et une analyse des risques et des dangers identifiés dans l'entreprise**, auxquels **les salariés sont susceptibles d'être exposés**. Toute entreprise ayant au moins un salarié, ou un **stagiaire**, doit élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels.



Réaliser le document unique, c'est :

- Répondre aux obligations réglementaires de l'entreprise.*
- Faire un état des lieux des risques auxquels les salariés sont exposés et mieux les protéger.
- Impliquer les salariés dans l'inventaire de ces risques.

L'employeur recense les risques, puis les classe selon des critères propres à l'entreprise (fréquence d'exposition et gravité par exemple).

Il faut évaluer les risques de son activité en particulier dans les domaines suivants :

- Choix des procédés de fabrication
- Choix des équipements de travail
- Choix des substances ou préparations chimiques
- Aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations
- Organisation du travail
- Définition des postes de travail



La mise en place du document unique :

Le contenu :

Le DUERP doit comporter les éléments suivants :

- Inventaire des dangers et résultats de l'évaluation des risques identifiés dans l'entreprise;
- Liste des actions de prévention des risques et de protection des salariés.

L'employeur a le choix du support qui lui semble le plus adapté à ses besoins (document papier ou numérique).

Il doit annexer au DUERP les données collectives (ce sont les données utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques, de nature à faciliter la déclaration annuelle des expositions aux risques professionnels, comme par exemple les résultats de mesurage du bruit sur une unité de travail).



Mise à jour du document unique :

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, le document unique est mis à jour :

- Lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des salariés.
- Lorsqu'une formation supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le DUERP est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

Pour les entreprises de plus de 11 salariés, la mise à jour est annuelle.

Mise à disposition :

Le DUERP est tenu à la disposition :

- des travailleurs, anciens travailleurs et toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès,
- membres de la délégation du personnel du CSE,
- service de prévention et de santé au travail,
- l'inspection du travail,
- agents des services de prévention de la Carsat,
- agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- inspecteurs de la radioprotection pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.



Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni d'**une amende de 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive.**

L'employeur peut également être tenu de verser des dommages et intérêts à ses salariés s'ils justifient d'un préjudice résultant du défaut d'établissement du document unique de prévention des risques professionnelles.